



Éducationenfants

## Un enfant peut-il refuser de se faire soigner? Oui — mais c'est compliqué

**Sabrina Burgat est avocate spécialiste en droit de la famille et professeure ordinaire à l'Université de Neuchâtel où elle co-dirige l'Institut du droit de la santé. Pour Heidi.news, l'avocate explique les décisions que les enfants peuvent prendre en matière de santé, et analyse la responsabilité des pédiatres.**

13 octobre 2022, Adriana Stimoli

Sabrina Burgat est avocate spécialiste en droit de la famille et professeure ordinaire à l'Université de Neuchâtel où elle co-dirige l'Institut du droit de la santé. Pour Heidi.news, l'avocate explique les décisions que les enfants peuvent prendre en matière de santé, et analyse la responsabilité des pédiatres.

**Heidi.news — La place de l'enfant a énormément évolué dans nos sociétés ces dernières décennies. Le droit a-t-il suivi cette évolution?**

Sabrina Burgat — Dans les années vingt, le droit comme la société étaient marqués par une idée: l'enfant est un être à protéger. Puis, avec la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1989, les choses ont changé. On a alors considéré l'enfant comme un véritable sujet de droit.

La Suisse a ratifié le texte de l'ONU. Mais au sein de sa législation, elle reconnaissait la capacité de l'enfant à exercer seul des droits strictement personnels depuis... 1907! Ce qui est intéressant, c'est que ces droits touchent à ce qu'il y a de plus intime. On parle ici de choisir son traitement médical, refuser un acte sur son corps, ou encore choisir ou non de divulguer des informations intimes.

**Comment fonctionne l'exercice de ces droits strictement personnels?**

La loi considère qu'à partir du moment où un enfant est capable de discernement, il peut exercer ses droits strictement personnels. Mais le droit suisse ne fixe pas de limite d'âge pour le discernement et son appréciation se fait donc au cas par cas.

Pour un enfant de deux ans, c'est plutôt clair: il n'est pas capable d'apprécier un acte et ses conséquences, il n'a donc pas le discernement suffisant pour exercer ses droits. Mais pour un jeune de dix ans par exemple, c'est plus compliqué. En effet, le flou règne dans la tranche d'âge entre 9 et 14 ans. Dans un contexte médical, ce sont les professionnels de santé — et le plus souvent le pédiatre — qui doivent évaluer le discernement de l'enfant ou de l'adolescent.

Concrètement quand il faut décider d'un traitement médical sur l'enfant, le professionnel doit se demander si l'enfant est d'accord. C'est de sa responsabilité de se dire «face à moi, j'ai une personne capable de discernement et je dois respecter sa volonté, même si elle n'est pas une adulte».

**Y a-t-il des exemples où les droits strictement personnels des enfants n'ont pas été respectés dans des contextes médicaux?**

Certainement. En 2008, une décision du Tribunal fédéral a d'ailleurs fait date. Il s'agissait du traitement par un ostéopathe d'une enfant de 13 ans, qui avait fait une mauvaise chute. Se posait alors la question suivante: soit le thérapeute faisait une intervention par toucher rectal pour remettre directement le coccyx de l'adolescente en place, soit il ne faisait aucun traitement. Malgré le refus de l'enfant, l'ostéopathe a tout de même procédé à la manipulation. Par la suite, la mère de la jeune s'en est plainte en justice. L'ostéopathe a finalement été condamné à une amende de 1500 francs, pour la négligence dont il a fait preuve dans l'exercice de sa profession.

Cette affaire n'a rien amené de nouveau en tant que tel, mais le Tribunal fédéral a posé noir sur blanc une chose cruciale: dans le domaine médical, l'enfant capable de discernement peut prendre des décisions seul. Les parents,



pour leur part, interviennent uniquement lorsque l'enfant est incapable de discernement.

### **Un enfant gravement malade, capable de discernement, pourrait donc refuser de se faire soigner?**

Si l'enfant concerné a la capacité de discernement, alors théoriquement, les thérapeutes et médecins ont l'obligation de respecter son choix, même s'il refuse les soins. Dans un cas de vie ou de mort, on va sans doute être plus exigeant avec l'appréciation de cette capacité.

Mais si l'on parle, par exemple, d'un énième traitement de chimiothérapie et que l'enfant sait ce qu'il va devoir traverser et qu'il refuse, sa décision sera certainement considérée.

Toutefois, il faut rappeler que dans ces situations extrêmes, le droit se contente de donner un cadre: il ne permet pas toujours de répondre à la complexité des problèmes humains. Dans ce genre cas, ce qui compte, c'est le dialogue, l'écoute et le travail en réseau, soit les échanges entre parents, personnel soignant et enfant.

### **Le fait que la définition et l'évaluation du discernement manque de clarté dans la loi suisse représente-t-il obstacle pour les professionnels de santé?**

On peut dire que cela leur complique un peu la tâche. Dans certains pays, comme il y a des protocoles plus précis, comme l'exigence légale de recourir à la médiation en Belgique ou l'autorisation, pour les enfants de 12 à 18 ans aux Pays-Bas, de recourir à une aide pour la fin de vie, les conditions sont très strictes.

En Suisse comme ailleurs, les médecins, et en particulier les pédiatres, sont pris dans une tension avec la nécessité de protéger l'enfant d'une part, et de garantir son autonomie telle qu'elle est reconnue par la loi de l'autre. Mais ils doivent toujours agir selon l'intérêt de l'enfant.

Or ici aussi, la loi ne définit pas cet intérêt. C'est la jurisprudence qui précise la manière dont il convient d'apprécier l'intérêt de l'enfant en fonction de chaque situation.

### **Les professionnels de santé sont donc soumis à beaucoup de pression et de responsabilités?**

Il y a, bien sûr, le sentiment d'être responsable d'un point de vue moral et éthique. C'est évident. Mais ensuite, du point de vue de la responsabilité au sens juridique, les risques sont limités. Concrètement, en cas de procès pénal ou civil, ils bénéficient de la présomption d'innocence. Il appartient alors au patient de prouver la faute, et le fait que la faute est bien la cause du dommage. Tant qu'il procède à une appréciation diligente de l'intérêt de l'enfant, le personnel médical peut se considérer protégé des risques d'une condamnation civile ou pénale – mais évidemment pas, du sentiment de responsabilité morale.

### **Quid du rôle des parents? Ils n'ont pas à intervenir dans les décisions médicales pour l'enfant?**

Si le jeune est reconnu capable de discernement par le personnel médical, il a le droit non seulement de faire ses choix, mais aussi de ne pas en informer ses parents.

Si un pédiatre estime que le jeune a besoin d'aide et est en danger, mais que ce dernier refuse catégoriquement que ses parents soient au courant, la situation devient compliquée. On peut ici penser à un jeune aux pensées suicidaires, qui ne voudrait pas alerter ses parents. Dans ce genre de cas, le pédiatre a, rappelons-le, le devoir d'assurer l'intérêt de l'enfant. Il peut alors saisir l'autorité de protection de l'enfant et l'informer de la situation pour que des mesures de protection soient prononcées.



[Lire en ligne](#)



Image d'illustration | Keystone / Cyril Zingaro